

Annexe à la loi de finances n° 70-726 du 31 décembre 1970 (art 3 modifiant art. 82 du d. du 26 juillet 1932 sur le régime foncier)

Art. 3. Les alinéas 2 et 3 de l'article 82 du décret foncier du 26 juillet 1932 sont modifiés comme suit :

- « Toutefois un immeuble immatriculé abandonné pendant dix années consécutives par ses occupants légitimes sera considéré comme vacant et incorporé au Domaine de l'État ».
- « L'indue occupation par un tiers ne justifiant d'aucun titre n'interrompt pas cette prescription décennale ».